

Règlement du CRBF n° 96-16 du 20 décembre 1996 relatif aux modifications de situation des établissements de crédit «, des sociétés de financement » (Arrêté du 23/12/2013) et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille

modifié par le règlement n° 2001-05 du 29 octobre 2001 et les arrêtés du 16 janvier 2008¹, du 2 novembre 2009, du 25 août 2010, du 2 mai 2013, du 23 décembre 2013 et du 22 décembre 2014

Le règlement n° 96-16 du Comité de la réglementation bancaire et financière du 20 décembre 1996 susvisé dans sa rédaction issue de l'arrêté du 2 novembre 2009 est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, à l'exception du 5 de son article 2.

Pour l'application de ce règlement en Polynésie française, les références au code de commerce sont remplacées par des références à des dispositions applicables localement ayant le même objet.

Article 1^{er}. – Les établissements de crédit «, les sociétés de financement » (Arrêté du 23 décembre 2013) et les entreprises d'investissement agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, ci-après dénommés entreprises assujetties, doivent soumettre à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les modifications qui doivent être apportées à la structure de leur capital et aux autres éléments pris en compte lors de leur agrément, dans les conditions prévues au présent règlement.

Chapitre I^{er}

Conditions de prise ou d'extension de participation dans le capital d'une entreprise assujettie

Article 2. –

2.1. « Toute opération permettant à une personne agissant seule ou de concert avec d'autres personnes, au sens des dispositions de l'article L. 233-10 du code de commerce, d'acquérir, d'étendre, de diminuer ou de cesser de détenir, directement ou indirectement, au sens des dispositions de l'article L. 233-4 du code de commerce, une participation dans une entreprise assujettie doit être notifiée par cette ou ces personnes à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, préalablement à sa réalisation, lorsque l'une de ces deux conditions est remplie :

« – la fraction des droits de vote détenus par cette ou ces personnes passe au-dessus ou en dessous du dixième, du cinquième, du tiers ou de la moitié ;

« – l'entreprise assujettie devient, ou cesse d'être, la filiale de cette ou ces personnes.

¹ Les entreprises d'investissement qui, à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 16 janvier 2008, détiennent des fonds appartenant à leur clientèle alors que cette modalité de leur activité n'est pas mentionnée dans leur agrément disposent d'un délai de trois mois pour procéder à la déclaration prévue au dernier alinéa de l'article 8 (cf. article 6 de l'arrêté du 16 janvier 2008).

2.2. « Les opérations de prise ou d'augmentation de participation sont soumises à l'autorisation préalable de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans les conditions suivantes :

« **1^o** Dans un délai de deux jours ouvrables après réception de la notification et de tous les documents exigés, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en accuse réception par écrit au candidat acquéreur.

« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dispose alors d'un maximum de soixante jours ouvrables à compter de la date de l'accusé écrit de réception pour procéder à l'évaluation de l'opération.

« L'accusé écrit de réception précise la date d'expiration de la période d'évaluation.

« **2^o** L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut, pendant la période d'évaluation, s'il y a lieu, et au plus tard le cinquantième jour ouvrable de la période d'évaluation, demander un complément d'information nécessaire pour mener à bien l'évaluation. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires. Dans un délai de deux jours ouvrables après réception de ces informations complémentaires, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en accuse réception par écrit au candidat acquéreur.

« Pendant la période comprise entre la date de la demande d'informations par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et la réception d'une réponse du candidat acquéreur à cette demande, la période d'évaluation est suspendue. Cette suspension ne peut excéder vingt jours ouvrables. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a la faculté de formuler d'autres demandes visant à recueillir des informations complémentaires ou des clarifications, mais ces demandes ne peuvent donner lieu à une suspension de la période d'évaluation.

« **3^o** L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut porter la suspension mentionnée à l'alinéa précédent à trente jours ouvrables :

« **a)** Si le candidat acquéreur est établi hors de « l'Union européenne » (*Arrêté du 2 mai 2013*) ou relève d'une réglementation non communautaire ;

« **b)** Ou si le candidat est une personne qui n'est pas soumise à une surveillance en vertu des directives européennes « 2004/39/CE, 2009/65/CE, 2009/138/CE, 2013/36/UE ou du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 » (*Arrêté du 23 décembre 2013*).

« **4^o** Si l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution décide, au terme de l'évaluation, de s'opposer à l'acquisition envisagée, « elle » (*Arrêté du 23 décembre 2013*) en informe, par écrit, le candidat acquéreur dans un délai de deux jours ouvrables et sans dépasser la période d'évaluation, en indiquant les motifs de cette décision. L'entreprise assujettie en est également informée.

« À la demande du candidat acquéreur, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution publie les motifs de sa décision sur le site mentionné à l'article R. 511-3-3 du code monétaire et financier.

« 5° Si, à l'échéance de la période d'évaluation, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ne s'est pas « opposée » (*Arrêté du 23 décembre 2013*) par écrit à l'acquisition envisagée, celle-ci est réputée approuvée. [*Rappel : seul ce paragraphe n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna*] (*Arrêté du 2 novembre 2009*).

« 6° L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut fixer un délai maximal pour la conclusion de l'acquisition envisagée et, le cas échéant, le proroger.

« 7° Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a été saisie de plusieurs notifications prévues à l'article L. 511-12-1 du code monétaire et financier concernant « la même entreprise assujettie » (*Arrêté du 23 décembre 2013*), elle procède à leur examen conjoint, dans des conditions assurant une égalité de traitement entre les candidats.

(Alinéa supprimé par arrêté du 23 décembre 2013)

« Lorsque, en vertu de dispositions législatives ou statutaires, le nombre ou la répartition des droits de vote est limité par rapport au nombre ou à la répartition des actions ou parts sociales auxquelles ils sont attachés, les pourcentages prévus dans le présent chapitre et les dispositions décrites à l'article 4 ci-après sont, respectivement, calculés et mises en œuvre en termes d'actions ou de parts sociales.

« **2.3.** Dans un délai de deux jours ouvrables après réception de la notification d'une cession, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en accuse réception par écrit au déclarant.

« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dispose d'un délai de soixante jours ouvrables pour faire savoir au déclarant et à l'entreprise assujettie que, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente, cette opération remet en cause les conditions auxquelles était subordonné l'agrément.

« **2.4.** Conformément à l'article L. 511-12 du code monétaire et financier, lorsqu'une entreprise relevant du droit d'un État qui n'est ni membre de « l'Union » (*Arrêté du 2 mai 2013*) européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen demande, en application du présent article, à prendre dans « un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement » (*Arrêté du 23 décembre 2013*) une participation ayant pour effet de faire de « celui-ci » (*Arrêté du 23 décembre 2013*) sa filiale et que la Commission européenne a constaté que les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un État membre n'ont pas accès au marché de cet État tiers ou n'y bénéficient pas du même traitement que les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement qui y ont leur siège, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution :

« – informe la Commission européenne du projet de prise de participation qui lui a été soumis, si la Commission avait demandé à l'être de tout projet originaire de cet État tiers ;

« – le cas échéant, suspend ou limite sa décision, sur demande du Conseil ou de la Commission européenne. Le délai prévu à l'article 16 du présent règlement est alors également suspendu. » (*Arrêté du 2 novembre 2009*)

Article 3. – *Le premier alinéa est supprimé par l'arrêté du 2 novembre 2009*

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut (mots supprimés – *Arrêté du 2 novembre 2009*) demander aux entreprises assujetties l'identité de leurs associés ou actionnaires qui leur ont déclaré détenir une fraction des droits de vote inférieure « au

vingtième » (*Arrêté du 2 novembre 2009*) mais supérieure à 0,5 % ou au chiffre correspondant fixé par les statuts en application de l'article L. 233-7 du code de commerce.

« Elle peut également demander à toute entreprise assujettie de lui communiquer toutes les informations financières nécessaires à l'exercice de sa mission concernant ses dix plus importants associés ou actionnaires détenant chacun moins de 10 % du capital mais plus de 0,5 % ou le chiffre correspondant fixé par les statuts en application de l'article L. 233-7 du code de commerce. » (*Arrêté du 2 mai 2013*)

Article 4. – « Pour l'application du présent chapitre, les droits de vote sont calculés conformément aux dispositions des I et IV de l'article L. 233-7 et de l'article L. 233-9 du code de commerce.

« Il n'est pas tenu compte des droits de vote que des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement détiennent à la suite de la prise ferme ou du placement garanti d'instruments financiers, au sens des 6-1 ou 6-2 de l'article D. 321-1 du code monétaire et financier, pour autant que ces droits ne soient pas exercés ni utilisés autrement pour intervenir dans la gestion de l'émetteur et à condition qu'ils soient cédés dans le délai d'un an après l'acquisition. » (*Arrêté du 2 novembre 2009*)

Article 5. – Les entreprises assujetties, autres que les établissements de crédit « ou les sociétés de financement » (*Arrêté du 23 décembre 2013*) affiliés à un organe central, sont tenues de transmettre chaque année à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution « l'identité, le montant de la participation et » (*Arrêté du 23 décembre 2013*) des informations financières sur chacune des personnes qui détiennent au moins 10 % de leur capital. Elles doivent également transmettre les mêmes informations sur chacun de leurs associés lorsqu'elles sont constituées en société en nom collectif et sur chacun des commandités lorsqu'elles sont constituées en société en commandite. Ces obligations ne concernent toutefois pas les associés ou actionnaires qui sont eux-mêmes soit des entreprises assujetties, soit des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement agréés dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

« Les informations financières susmentionnées comprennent, pour chaque associé ou actionnaire :

« **a)** S'il s'agit d'une personne morale dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé : l'ensemble des documents qu'elle est tenue de porter à la connaissance du public ;

« **b)** S'il s'agit d'une personne morale autre que celles mentionnées au a : les documents comptables sociaux, le cas échéant consolidés, certifiés du dernier exercice clos et leurs notes annexes, ainsi que toute autre information relative à des faits susceptibles d'affecter de façon significative sa situation financière ;

« **c)** S'il s'agit d'une personne physique : toutes informations utiles relatives à sa situation financière. » (*Arrêté du 2 novembre 2009*)

Article 6. – « Les entreprises assujetties informent l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dès qu'elles en ont connaissance, de toute opération les concernant mentionnée au 2.1 de l'article 2. » (*Arrêté du 23 décembre 2013*)

Chapitre II

Autres éléments pris en compte lors de la délivrance de l'agrément

Article 7. – Sont soumises à autorisation préalable de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les modifications devant être apportées à la situation des entreprises assujetties portant sur :

- la forme juridique,
- la dénomination sociale,
- la dénomination ou nom commercial,
- le type d'opérations de banque pour lequel un établissement de crédit « ou une société de financement » (*Arrêté du 23 décembre 2013*) a été agréé,
- « les services d'investissement ou les instruments financiers » (*Arrêté du 2 novembre 2009*),
- la composition du collège des associés dans une société en nom collectif,
- l'identité du ou des commandités dans une société en commandite,
- *tiret supprimé par arrêté du 25 août 2010*

Article 8. – Doivent être déclarées à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans le délai d'un mois :

a) les modifications apportées :

- au montant du capital des sociétés à capital fixe,
- aux règles de calcul des droits de vote,
- à la composition des conseils d'administration ou de surveillance des entreprises assujetties autres que les établissements de crédit affiliés à un organe central,
- à l'adresse du siège social ;

b) la conclusion ou la modification de tout accord passé entre associés ou actionnaires relatif aux éléments visés aux articles 4 et 9 du présent règlement ;

c) l'adoption ou la modification de stipulations prises en application de *l'article L. 233-7 du code du commerce*.

« Les entreprises d'investissement qui envisagent de détenir des fonds appartenant à leur clientèle doivent en faire la déclaration à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, au moins un mois au préalable, en précisant les dispositions qu'elles envisagent de prendre à ce

titre, notamment s'agissant de leur dispositif de contrôle interne et de cantonnement des fonds. » (*Arrêté du 16 janvier 2008*)

Chapitre III

Désignation et cessation des fonctions de dirigeant

Article 9. – La désignation de toute nouvelle personne appelée, en application de *l'article L. 511-13 ou L. 532-2 du code monétaire et financier*, à assurer « la direction effective » (*Arrêté du 23 décembre 2013*) de l'activité d'une entreprise assujettie doit être immédiatement déclarée à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Cette déclaration est accompagnée de tous éléments permettant d'apprécier l'honorabilité et l'expérience de la personne concernée.

« Lorsque l'entreprise assujettie est un prestataire de services d'investissement, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en informe l'Autorité des marchés financiers dans un délai de cinq jours ouvrés. L'Autorité des marchés financiers dispose d'un délai d'un mois à compter de cette déclaration pour faire savoir à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et au déclarant que la désignation mentionnée au premier alinéa du présent article n'est pas compatible avec l'approbation du programme d'activité précédemment délivré. » (*Arrêté du 2 novembre 2009*)

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, lorsque l'entreprise assujettie est un établissement de crédit, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dispose également d'un délai d'un mois, à compter soit de la déclaration qui lui est faite en application de l'alinéa premier du présent article, soit de l'échéance du terme visé au second alinéa dudit article, pour faire savoir au déclarant que la désignation n'est pas compatible avec l'agrément précédemment délivré.

Article 10. – Dans toute entreprise assujettie, la cessation des fonctions visées à l'article 9 ci-dessus doit être immédiatement déclarée à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Le cas échéant, cette dernière en informe immédiatement l'Autorité des marchés financiers.

Article 11. – L'introduction ou la suppression dans les statuts d'une entreprise assujettie ayant la forme de société anonyme d'une stipulation relative à l'organisation des pouvoirs de direction et de contrôle, confiés à un directoire et à un conseil de surveillance conformément aux dispositions des *articles L. 225-57 à L. 225-93 du code commerce* est immédiatement déclarée à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Cette déclaration est, le cas échéant, accompagnée des informations prévues à l'article 9 ci-dessus.

Chapitre IV

Dispositions générales

Article 12. – « Les établissements financiers au sens de l'article L. 511-21 du code monétaire et financier, à l'exception des sociétés de financement, des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, qui ont leur siège social en France et qui détiennent directement ou indirectement un pouvoir effectif de contrôle sur une ou plusieurs entreprises assujetties, doivent déclarer immédiatement à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les modifications de leur situation portant sur » (*Arrêté du 23 décembre 2013*):

« **a)** La dénomination sociale ;

« **b)** La composition du collège des associés, dans une société en nom collectif ;

« **c)** L'identité du ou des commandités, dans une société en commandite ;

« **d)** Les règles de calcul des droits de vote ;

« **e)** Les accords passés entre associés ou actionnaires relatifs aux éléments mentionnés à l'article 4 du présent règlement ;

« **f)** Les stipulations prises en application de l'article L. 233-7 du code de commerce ;

« **g)** L'adresse du siège social. » (*Arrêté du 2 novembre 2009*)

Article 13. – Les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger ne sont pas assujetties aux dispositions des chapitres 1 et 2 du présent règlement. Toutefois, les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État n'appartenant pas à l'Espace économique européen sont soumises aux dispositions suivantes :

a) Doit être communiquée à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans le délai d'un mois, l'identité des personnes « qui ont, dans l'établissement étranger, soit acquis ou perdu le pouvoir effectif de contrôle, soit franchi, à la hausse ou à la baisse, les seuils mentionnés à l'article 2.1 du présent règlement » (*Arrêté du 2 novembre 2009*). Dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette déclaration, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut faire savoir au déclarant que, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente des établissements assujettis, cette opération est de nature à entraîner un réexamen de l'agrément délivré pour la succursale concernée.

b) Sont subordonnées à autorisation préalable de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les modifications de leur situation portant sur :

- le type d'opérations de banque ayant fait l'objet de l'agrément de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,
- les services d'investissement ou les instruments financiers ayant fait l'objet d'une approbation « de l'Autorité des marchés financiers ». (*Arrêté du 2 novembre 2009*)
- tiret supprimé par l'arrêté du 25 août 2010

c) Doivent être déclarées à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans le délai d'un mois, les modifications portant sur :

- la dénomination sociale de l'établissement étranger,
- la dénomination ou nom commercial de l'établissement étranger,
- le montant de leur dotation,

- les adresses du siège social de l'établissement de crédit étranger et de son siège principal d'exploitation en France.

Article 14. – Les demandes d'autorisation ainsi que les déclarations prévues « aux chapitres II et III du présent règlement » (*Arrêté du 2 novembre 2009*) doivent comporter tous les éléments d'appréciation propres à éclairer l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et, le cas échéant, « l'Autorité des marchés financiers » (*Arrêté du 2 novembre 2009*) sur les causes, les objectifs et les incidences de la modification devant être apportée.

Article 15. – Les décisions de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prises en application du présent règlement sont notifiées aux demandeurs et aux entreprises concernées. Les entreprises assujetties veillent à ce que les dispositions du présent règlement soient observées par leurs associés ou actionnaires, notamment en leur demandant toutes justifications utiles.

Article 16. – Lorsqu'une autorisation doit être obtenue en application du présent règlement, le silence gardé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pendant plus de trois mois sur une demande conforme aux prescriptions de l'article 14 ci-dessus vaut octroi de cette autorisation, sous réserve « des dispositions de l'article 2 du présent règlement et » (*Arrêté du 2 novembre 2009*) de l'alinéa suivant.

« L'autorisation par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution d'une modification de la situation d'un prestataire de services d'investissement portant sur les services d'investissement ou les instruments financiers ayant fait l'objet d'une approbation de l'Autorité des marchés financiers est réputée accordée deux mois après que cette autorité, immédiatement saisie par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, a fait savoir à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et au déclarant que cette modification était compatible avec le programme d'activité précédemment approuvé en application des articles L. 532-1 et L. 532-4 du code monétaire et financier. Le silence gardé par l'Autorité des marchés financiers pendant plus de deux mois vaut approbation de cette modification. » (*Arrêté du 2 novembre 2009*)

Article 17. – « Au sein des établissements de crédit, des sociétés de financement ou des entreprises d'investissement affiliés à un organe central, le dossier de notification de la nomination ou du renouvellement, d'une part, des membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de tout autre personne ou organe exerçant des fonctions équivalentes et, d'autre part, des membres du directoire ou de tout autre dirigeant mentionné aux articles L. 511-13 et L. 532-2 du code monétaire et financier doit être transmis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution par l'intermédiaire de l'organe central. » (*Arrêté du 22 décembre 2014*)

Les modifications apportées à la liste des caisses locales bénéficiant d'un agrément collectif délivré en application de l'article R. 511-3 du code monétaire et financier doivent être déclarées à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans le délai d'un mois, par l'intermédiaire de l'organe central.

Est soumise à autorisation préalable de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution toute modification affectant l'agrément collectif délivré soit à une banque mutualiste ou coopérative pour elle-même et une ou plusieurs sociétés de caution mutuelle en application de l'article R. 511-3 précité, soit à la Société centrale de crédit maritime mutuel pour elle-même et une ou

plusieurs caisses régionales ou unions de crédit maritime mutuel en application de l'article R. 512-40 du code monétaire et financier.

Article 18. – Le règlement n° 90-11 du 25 juillet 1990 relatif aux modifications de situation des établissements de crédit, modifié par les règlements n° 92-11 du 23 décembre 1992 et n° 94-04 du 8 décembre 1994, est abrogé.

À l'article 11 du règlement n° 92-12 du 23 décembre 1992 modifié relatif à la fourniture de services bancaires à l'étranger par des établissements de crédit et des établissements financiers ayant leur siège social en France, la référence au règlement n° 90-11 précité est remplacée par une référence au présent règlement.